

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELECTIONS MUNICIPALES

Dispositions électorales du Titre III bis du P JL urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- **Report du second tour des élections municipales et communautaires (ARTICLE 11 TER)**

Le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impératif de protection de la population face à l'épidémie de covid-19, selon le calendrier suivant :

- Le **23 mai 2020** - **Remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement**, fondé sur une analyse du comité de scientifiques, se prononçant sur le **maintien ou non** des élections du second tour au regard des préconisations sanitaires en vigueur ;
- *1° Si la situation sanitaire permet l'organisation du second tour en juin 2020 :*
  - Le **2 juin 2020** - **Date limite de dépôt des listes pour le second tour en préfecture**, prévu 5 jours après la publication, le 27 mai, du décret portant convocation des électeurs pour les élections municipales pris en Conseil des ministres ;
  - Le **8 juin 2020** - **Ouverture de la campagne électorale pour le second tour** (délai de 2 semaines) ;
  - Le **21 juin 2020** - **Ouverture du second tour des élections.**
- *2° Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour en juin 2020 :*
  - Le **mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés serait prorogé** (selon une durée fixée par la loi) ;
  - Lorsque s'achèveraient les mandats ainsi prorogés, **les électeurs seraient convoqués, dans les 30 jours, pour une nouvelle élection ;**
- *En cas de maintien ou non des élections : les mandats acquis dès le premier tour, organisés le 15 mars 2020, ne seront pas remis en cause.*

- **Sur la transition des conseils municipaux, deux situations ont été prévues :**

- si le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, les nouveaux conseillers municipaux entreraient immédiatement en fonction **aussitôt que la situation sanitaire le permet** au regard de l'analyse du comité de scientifiques (à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020) ;
- si, dans le cas des communes de moins de 1000 habitants, le conseil municipal est incomplet, ce qui nécessite l'organisation d'un second tour, les mandats des actuels conseillers municipaux seraient prolongés à titre exceptionnel et transitoire. Les conseillers municipaux élus au premier tour entreraient en fonction au lendemain du second tour.

**Le mandat de l'ensemble des conseillers d'arrondissement et de secteur des communes de Paris, Lyon, Marseille est prorogé jusqu'au second tour.**

Les **délibérations qui se sont tenues**, dans les conseils municipaux élus au complet, au plus tôt vendredi 20 mars et au plus tard dimanche 22 mars, **pour élire le maire et ses adjoints prennent**

**effet aussitôt que la situation sanitaire le permet**, à compter d'une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020.

- **Sur la transition des organes exécutifs intercommunaux**

**Les présidents et vice-présidents des EPCI, en exercice à la date du 1<sup>er</sup> tour, sont maintenus dans leurs fonctions respectives**, qu'ils conservent ou non leur mandat de conseiller communautaire ;

En cas d'empêchement, **le président serait remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur nomination** ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé ; les vice-présidents ne seraient pas remplacés.

- **Sur les diverses mesures prises à titre exceptionnel**

- La durée d'application des règles en matière de propagande électorale pour le second tour des élections municipales et communautaires a été allongée ;
- Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par les organes délibérants transitoires ;

Les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle.